

Date de dépôt : **29/10/2025**
 Date d'affichage en mairie : **31/10/2025**
 Demandeur : **Monsieur ARCIS Ludovic**
 Pour : **Construction d'une piscine**
 Adresse du terrain : **340 route neuve
69126 Brindas**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/10/2025 par Monsieur ARCIS Ludovic demeurant 340 Route Neuve 69126 Brindas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 340 route neuve 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVVY) en date du 07/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS,
Le 14/11/2025

L'adjoint à l'urbanisme,
Fabrice VERICEL



Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**. Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



S I A H V Y

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE DE L'YZERON**
Département du Rhône

MAIRIE DE BRINDAS
Service urbanisme
18 PLACE DE VERDUN
69126 BRINDAS

Votre interlocutrice : Gaëlle BADOIL

✉ : urbanisme@siahvg-siahvy.fr

☎ : 04 37 22 69 24

À Vaugneray, le 7 novembre 2025

Référence : DP 069 028 25 00134 – ARCIS

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande, citée ci-dessus, au service urbanisme de la Mairie concernée.

Compte tenu de sa compétence en assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVG) est sollicité pour émettre des prescriptions sur la gestion des eaux de votre projet.

Cette instruction porte exclusivement sur l'assainissement. Il ne constitue pas une autorisation au titre de l'urbanisme que vous devez obtenir de la part de la Commune.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Yzeron,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Brindas,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 17/09/2020,

Considérant l'objet suivant :

Dossier :	DP 069 028 25 00134 29/10/2025	Demandeur
Terrain :	340 route neuve 69126 Brindas	ARCIS Ludovic 340 route neuve 69126 Brindas
Parcelle cadastrale:	AO 51	
Projet :	Construction d'une piscine	

1. Instruction technique des eaux de vidanges d'une piscine

Code de l'urbanisme	
Complétude du plan de masse (Article R*431-9 du CU)	
Complet <input checked="" type="checkbox"/>	
Incomplet <input type="checkbox"/>	
Règlement du service public d'assainissement collectif	
Vu l'Article 6.1 : « Cas particulier des eaux de piscine familiale et SPA :	
L'introduction dans les eaux de piscine d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.	
Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.	
Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.	
Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.	
Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque potentiel pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée. »	

Description du dossier	
Vidange :	Aucun rejet – vidange et évacuation par une société spécialisée

Considérant les pièces présentées,

Vu l'absence de rejet de eaux de vidange,

Seules les eaux de lavage de filtres de la piscine sont acceptées dans le réseau public d'eaux usées.

Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux de piscine.

AVIS FAVORABLE

Prescriptions pour les eaux de vidange de piscine :

- *Le rejet d'eau de vidange est interdit dans le réseau de collecte d'eaux usées même s'il s'agit d'un réseau unitaire.*
- *Les eaux de vidange de piscine doivent être rejetées au réseau collectif d'eaux pluviales ou infiltrées à la parcelle.*
- *Le produit désinfectant et le pH devront être neutralisés avant la vidange.*
- *Le réseau et l'exutoire des eaux de vidange doivent apparaître sur le plan de masse du projet.*

- *Le débit de vidange doit être adapté à la capacité d'infiltration du sol.*
- *Les réseaux privé et public doivent apparaître sur le plan de masse afin de démontrer la bonne séparation des eaux.*
- *Si le rejet se fait dans un fossé communal, une demande d'autorisation de rejet doit être déposée auprès de la Mairie.*
- *Le formulaire de gestion des eaux de piscine, disponible sur notre site internet, doit être complété et signé.*

Les techniciens du SIAHVY restent à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Le Président,
Safi BOUKACEM



Attention : Cet avis porte sur l'assainissement ; il ne se substitue pas à l'autorisation au titre de l'urbanisme qui est délivré par la Commune.

Ce courrier est adressé à la Mairie et aux services instructeurs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL).

SIAHVY

Communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Polionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray, Yzeron
 ⌂ : 20 chemin du Stade 69670 Vaugneray
 ☎ : 04 37 22 69 20 ⌂ : contact@siahvg-siahvy.fr
 ⌂ : <https://siahvg-siahvy.fr/>

